

M. ADSHEAD: Le texte me porte à croire que la loi ne peut s'appliquer que dans le cas d'un enfant.

Le PRÉSIDENT: Un enfant mineur ou des enfants mineurs.

M. ADSHEAD: La note explicative au-dessous restreint l'application à un seul enfant.

Le colonel THOMPSON: Vient ensuite le n° 11, modifiant les paragraphes un et deux de l'article 25. Voici l'article:—

“Des pensions temporaires, assujetties de temps en temps à revision et à un nouvel examen médical, sont concédées ou maintenues tant que le degré d'invalidité reste variable.

2. Des pensions permanentes sont concédées, ou des personnes doivent être maintenues en permanence, lorsque le degré d'invalidité est ou devient permanent en apparence. Toutefois, s'il appert, dans la suite, que ce degré d'invalidité a varié, la pension doit être remaniée en conséquence.”

Tout cela doit être abrogé et remplacé par le texte suivant:—

“25. Le montant de toute pension devra être sujet à revision en tout temps, en raison d'une augmentation de l'invalidité donnant droit à une pension depuis la dernière fois où la pension a été déterminée, mais aucun pensionnaire ne sera requis de subir un examen médical destiné à montrer que sa pension doit être réduite parce que le degré de son invalidité a diminué, sauf

- (a) Lorsque la Commission, dans l'attribution d'une pension enregistre son opinion qu'il se produira probablement dans une période spécifiée une diminution de l'invalidité donnant droit à la pension, dans lequel cas le pensionnaire peut être requis de se faire examiner de nouveau à la fin de cette période, ou
- (b) Lorsque la Commission est d'avis qu'il s'est produit réellement une diminution de l'invalidité donnant droit à la pension depuis que la pension a été fixée et que la Commission demande en conséquence un nouvel examen du pensionnaire, ou
- (c) Lorsque le pensionnaire a subi un traitement soit avec solde et allocation soit comme patient interne, conformément aux règlements du Ministère à ce sujet.”

La note explicative est. . .

Sir EUGÈNE FISET: . . . tout à fait claire.

Le colonel THOMPSON (Lisant):

Il est désirable que les pensionnaires soient relevés de l'obligation de se présenter inutilement à un examen et que les pensions soient permanentes autant que possible. Suivant la pratique actuelle, environ 30,000 pensionnaires sont examinés de nouveau tous les ans, et les changements constatés dans les degrés d'invalidité étant moindres que 10 p. 100 des cas. Le nombre de nouveaux examens devrait donc être fortement réduit, ce qui amènerait une économie considérable.

A mon sens, et de l'avis des conseillers médicaux, les amendements ne suggèrent aucun changement à la coutume présente.

Le PRÉSIDENT: Aucun changement dans la pratique suivie par les médecins?

Le colonel THOMPSON: Non.

M. THORSON: Auront-ils l'effet décrit dans la note explicative?

Le colonel THOMPSON: C'est vrai. C'est exactement la pratique suivie actuellement.

[Col. Thompson.]